

GE_GERICHTE DCSO/171/2011 vom 26. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_171_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/171/2011 du 26 mai 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/171/2011 del 26 maggio 2011

Regeste

Résumé: Les sommes saisies sur les comptes bancaires du poursuivi ne sont pas constituées de salaires, l'argent versé au poursuivi au titre d'argent de poche et cadeaux ne répondant pas à la définition de bourse d'étude.

Erwägungen

E. 1.1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Un avis au sens de l'art. 99 LP constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, en tant que poursuivi, a qualité pour agir par cette voie.

E. 1.2

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

En matière de saisie d'une créance, le débiteur est le plus souvent informé de la saisie non par la communication du procès-verbal de saisie, mais par le tiers débiteur de la créance. Le délai de plainte ne commence toutefois à courir qu'à réception du procès-verbal de saisie (Michel Ochsner, in CR-LP ad art. 93 n° 186).

En l'espèce, la date à laquelle le plaignant a eu connaissance du courrier du 15 février 2011 d'UBS SA l'informant de la saisie de ses comptes n'est pas connue. Cela étant, il est constant que le 2 mars 2011, date à laquelle il a formé plainte, le procès-verbal de saisie ne lui avait pas encore été communiqué, l'Office ayant, dans son rapport du 25 mars 2011, indiqué que cet acte était en cours de rédaction.

E. 1.3

La plainte sera donc déclarée recevable.

E. 2.1

L'art. 93 al. 1 LP prévoit que les biens relativement saisissables, tels les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital).

Toute rétribution d'un travail personnel, périodique ou occasionnel, régulier ou irrégulier, principal ou accessoire ou de services, permettant d'assurer l'entretien du débiteur, a le caractère d'un salaire ou d'un revenu (Jean-Claude Mathey, La saisie de salaire et de revenu, p. 3 ch. 9-11).

E. 2.2

En l'espèce, le plaignant allègue que les sommes saisies sur ses deux comptes bancaires constituent des économies destinées à financer un séjour linguistique

- 5/7 -

A/657/2011-AS

provenant des salaires qu'il a perçu d'août à octobre 2010, avant son départ pour l'étranger le 3 novembre 2010.

Il ressort des pièces produites que le plaignant a exercé une activité lucrative durant la période précitée et réalisé un salaire de 13'339 fr., dont 10'845 fr. 70 ont été versés sur son compte personnel - lequel présentait au 1er novembre 2010 un solde positif de 3'077 fr. 01 - et 494 fr. 20 versés sur son compte d'épargne - lequel présentait au 3 novembre 2010 un solde positif de 5'013 fr. 85. Depuis le 1er novembre 2010, le compte personnel et le compte épargne ont, pas ailleurs, été alimentés par des versements de ses proches, à hauteur de, respectivement, 1'800 fr. et 1'400 fr.

Or, la saisie, exécutée le 10 février 2011, a porté à hauteur de, respectivement, 398 fr. 21 sur le compte personnel et 4'002 fr. sur le compte d'épargne.

Force est en conséquence de retenir que cette saisie ne porte pas sur les salaires réalisés par le plaignant d'août à octobre 2010.

E. 2.3

Le plaignant soutient, par ailleurs, que les fonds provenant de cadeaux qu'il a reçus et de son argent de poche était destiné à financer le séjour linguistique et qu'ils ont la même vocation qu'une bourse, à savoir lui permettre de couvrir ses charges.

Une bourse est une créance de droit public contre la collectivité, dont le titulaire peut en principe disposer librement. Elle doit permettre à l'ayant droit de faire ses études et ne doit pas être détournée de son but. Dans un arrêt publié aux ATF 105 III 50 (JdT 1981 136), le Tribunal fédéral a jugé que, dans la mesure où il s'agit de créances qui sont en rapport avec les études et l'entretien de l'ayant droit, la destination même de la bourse n'interdit pas qu'elle soit saisissable (consid. 1).

En l'occurrence, la définition sus-rappelée ne saurait s'appliquer aux sommes versées au plaignant par ses proches, au titre d'argent de poche, respectivement de cadeaux de Noël ou d'anniversaire. Au surplus, il sied de relever, d'une part, qu'on ignore dans le cadre de quelles études ce séjour à l'étranger s'inscrit et, d'autre part, que le plaignant, qui allègue que l'apprentissage de l'anglais est indispensable pour son avenir professionnel, n'a, de fait, suivi des cours d'anglais, à Vancouver, que du xx mars au xx avril 2011 - il ne produit aucun justificatif relatif à un cours d'anglais commercial commencé le xx avril 2011 -. Depuis son départ le xx novembre 2010, il a, en effet, voyagé en Argentine, au Brésil, en Uruguay et au Chili jusqu'au xx mars 2011, date de son arrivée à Vancouver d'où il doit repartir le xx juin 2011 à destination de Toronto, où il passera près d'un mois, son retour à Genève étant prévu pour le xx juillet 2011.

- 6/7 -

A/657/2011-AS

E. 2.4

Les créances saisies ne pouvant donc être considérées comme des biens relativement saisissables, il n'y a pas lieu de procéder à la détermination du minimum vital de l'intéressé.

E. 2.5

A teneur de l'art. 92 al. 1 ch. 5 LP, sont insaisissables, les denrées alimentaires et le combustible nécessaires au débiteur et à sa famille pour les deux mois consécutifs à la saisie ou l'argent liquide ou les créances indispensables pour les acquérir.

En l'espèce, le plaignant n'a apporté aucun élément, a fortiori, de justificatif, permettant de déterminer quels sont, pour les deux mois suivant la saisie exécutée le 10 février 2011, ses dépenses strictement nécessaires et qui devraient, le cas échéant, être couvertes par tout ou partie de ses économies déposées sur les deux comptes bancaires saisis.

A cet égard, il sied de rappeler que si l'autorité de surveillance doit établir d'office les faits (art. 20a al. 2 ch. 2 LP), les parties intéressées à une procédure d'exécution forcée n'en sont pas moins tenues de collaborer, notamment lorsque la partie saisit dans son propre intérêt les autorités de surveillance, ou qu'il s'agit de circonstances qu'elle est la mieux à même de connaître ou qui touchent à sa situation personnelle. A défaut de collaboration, l'autorité de surveillance n'a pas à établir des faits qui ne résultent pas du dossier (ATF 123 III 328 consid. 3, JdT 1999 II 26 ; ATF 5A_163/2008 du 27 mai 2008).

E. 2.6

C'est donc à bon droit que l'Office a considéré que les créances figurant sur les deux comptes bancaires du plaignant n'étaient ni absolument insaisissables, ni relativement saisissables, mais bien saisissables dans leur intégralité.

E. 3

Mal fondée, la plainte sera rejetée.

E. 4

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens.

* * * * *

- 7/7 -

A/657/2011-AS

PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 2 mars 2011 par M. E_____ contre la saisie de créance en mains de tiers exécutée dans le cadre des poursuites nos 10 xxxx07 L, 10 xxxx90 D et 10 188491 C. Au fond : La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente ; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseurs ; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). II

doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.